

CREGY-LES-MEAUX, le 07 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 13/2019

Réglementant l'entretien des trottoirs sur la Commune de CREGY LES MEAUX

Le Maire de Crégy-lès-Meaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-28 1° du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Entretien courant des trottoirs

- En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.
- Concernant le désherbage, les services techniques de la Commune interviennent régulièrement en domaine public. Toutefois, en dehors de ces actions, les propriétaires ou locataires procèdent au désherbage par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.
- Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toutes leurs largeurs ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace de 1,20 m de largeur.

Article 2 : Neige et verglas

- En cas de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer et racler la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant ceux-ci autant que possible.

- S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade ou de la clôture.
- En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Entretien des végétaux

- Tailles des haies : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- Elagage : en bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leurs clôtures sur la rue.

Article 4 : Déchets sur la voie publique

- L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est strictement interdit.

Article 5 : Déjections canine

- Les déjections canines sont strictement interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Des sacs à déjections sont à la disposition des propriétaires de chien.

Article 6 : Exécution

- Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de CREGY LES MEAUX.
- En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les agents de la Police Municipale sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du Code Pénal. Le procès-verbal sera transmis au Tribunal de Police compétent. L'infraction est passible d'une amende de première classe.
- Monsieur le Maire de CREGY LES MEAUX et Monsieur le Chef de Police Municipale de CREGY LES MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de MEAUX et à Monsieur le Directeur Général des Services.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Youssef IDRISSE - OUAGGAG

